

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024.07.813A

---

**Objet : 80ème anniversaire de la Libération de Montélimar, mercredi 28 Août 2024**

POLE SECURITE  
Police Municipale  
JL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Comité de coordination des Associations Patriotiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 01** : La célébration du 80ème anniversaire de la libération de la ville de Montélimar aura lieu **mercredi 28 août 2024 à 9H** pour la cérémonie à la gare et à **10H45** sur la cour d'honneur place Émile Loubet.

**ARTICLE 02** : Un défilé militaire avec 16 voitures militaires et un blindé de collection partiront **mercredi 28 août 2024 entre 11H30 et 12H15**, depuis :

- la place Emile Loubet
- la rue Porte Neuve
- la contre-allée de l'avenue Général de Gaulle
- le boulevard Marre Desmarais
- le rond-point Raphaël Marchi
- retour par le boulevard Marre Desmarais
- rue Porte Neuve
- place Emile Loubet

**ARTICLE 03** : Un repas et une animation musicale seront organisés sur la place Emile Loubet qui sera interdite au stationnement dans sa totalité du **mardi 27 août 2024, 20H, au jeudi 29 août 2024, midi**.

**ARTICLE 04** : Cinq places de stationnement seront neutralisées rue Adhémar, au plus près de la médiathèque pour les véhicules de collection du défilé, **mercredi 28 août 2024 de 5H à 18H**.

**ARTICLE 05** : Afin de sécuriser la zone du défilé militaire et de prévenir tout risque d'accident, la circulation de tout véhicule sera interdite sur les voies citées à l'article 02 du présent arrêté **mercredi 28 août 2024 de 10H30 à 12H30** ;

**ARTICLE 06** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en stationnement interdit et considérés gênants lors de la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 07** : Les règles à observer pour l'application de l'article 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 08** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22 juillet 2024

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

